

Arrêt

n° 336 825 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2025 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 25 mars 2025. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande. »

2. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 3 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 5 juin 2025, il constatait ce qui suit:

« Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours visés à l'article 39/2 de ladite loi peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») déclare la demande [ultérieure] recevable ».

Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son

dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ».

L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissaire général si le demandeur formule une nouvelle demande.

Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours ».

4. Le 11 juin 2025, la partie requérante a contesté les conclusions de l'ordonnance par une note complémentaire dépourvue de tout élément nouveau. En l'absence de tout élément nouveau, le Conseil estime, en application de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que cette note complémentaire doit être écartée des débats.

5. Le 21 novembre 2025, le requérant a communiqué au Conseil par le biais d'une note complémentaire deux jugements rendus par le Tribunal du travail de Liège condamnant Fedasil et le CPAS de Verviers.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant reprend oralement l'argumentation exposée dans la note complémentaire.

Cette argumentation ne permet cependant pas d'établir l'existence d'un intérêt au recours dans le chef du requérant :

- l'ensemble des difficultés invoquées en matière d'accueil (saturation du réseau Fedasil, absence de désignation de place, code 207 fictif, problème avec le CPAS) ne trouvent pas leur cause dans la décision de clôture attaquée et ne peuvent dès lors fonder un intérêt à son annulation ;

- l'argument selon lequel la nouvelle demande serait traitée comme une « demande multiple » est inexact. L'article 57/6/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 empêche précisément cela. Le requérant ne perd ni un degré d'instance, ni un droit, ni une garantie ;

- la possibilité d'une limitation de l'aide matérielle est purement hypothétique et, en tout état de cause, ne découle pas de la décision de clôture attaquée. Une telle mesure relève de l'appréciation autonome d'une autorité distincte de la partie défenderesse et ne saurait, par ailleurs, être légalement fondée sur l'existence de la décision de clôture attaquée ;

- enfin, ce n'est pas l'illégalité alléguée d'un acte qui fonde l'intérêt au recours, mais l'existence d'une lésion imputable à cet acte, *quod non* en l'espèce.

7. Les jugements de condamnation de Fedasil et du CPAS de Verviers communiqués par le requérant par le biais d'une note complémentaire en date du 21 novembre 2025 ne permettent pas d'autre conclusion et confirment, au contraire, l'absence de lien entre la décision attaquée et l'aide matérielle dont le requérant a été injustement privé.

8. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM